
Réponse de l'administrateur des Domaines nationaux au président du département de Seine-et-Oise, sur sa lettre relative aux dispositions de la loi du 14 frimaire sur les émigrés, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Réponse de l'administrateur des Domaines nationaux au président du département de Seine-et-Oise, sur sa lettre relative aux dispositions de la loi du 14 frimaire sur les émigrés, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 411-412;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20621_t1_0411_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

devant les tribunaux, est confié à la destruction des districts.

Mais l'inscription aux listes n'est-elle pas moins une poursuite contre l'individu qu'une mesure pour assurer à la nation que les propriétés des coupables ne lui échapperont pas ? En effet cette inscription n'est pas toujours une punition de l'émigration, souvent elle ne frappe que sur la négligence, et dans tous les cas, elle peut être considérée comme un moyen conservatoire si, par exemple, un propriétaire possède dans un district où il n'a point son domicile habituel et s'il néglige d'y justifier de sa résidence en France par des certificats conformes à la loi du 28 mars, il est, par ce défaut seul, porté de droit sur les listes d'émigrés et ses biens sont séquestrés. Ce n'est cependant point un arrêté dont il ne puisse se relever ; la voie de la réclamation lui est ouverte et, en faisant cons(ta)ter de sa résidence dans les formes prescrites, il obtient sa réintégration. Ce développement conduiroit à tirer la conséquence que la décision de ces objets tient plutôt à des actes d'administration qu'à des mesures de gouvernement ou de salut public.

Il semble aussi que l'organisation des pouvoirs, l'ordre naturel du gouvernement établi exigent que la confection des listes d'émigrés reste au nombre des devoirs que les départements ont à remplir : il semble que les renseignements doivent parvenir à ces administrations centrales, des municipalités, des districts et des préposés à la Régie nationale pour que l'ensemble des listes se forme sans effort de la réunion de ces renseignements partiels. Si celles-ci toutefois étoient dressées par chaque district particulier, s'ils avoient à prononcer sur les réclamations auxquelles elles donnent lieu, ne seroit-ce pas multiplier le travail sans utilité, amener une sorte de confusion ? Ne seroit-ce pas surtout soumettre ceux qui auroient à se pourvoir en radiation, à solliciter et attendre longtems une multitude de décisions, en proportion de la dispersion de leurs biens dans une plus ou moins grande quantité de districts ? Cette complication ne pourroit qu'entraver la marche des affaires, prendre sans fruit, le tems d'un plus grand nombre d'administrateurs et peser sur les administrés. Nous croyons qu'en fait d'administration, comme en mécanique, il y a toujours à gagner par la simplicité des moyens.

Ces détails suffiront, Citoyen Ministre, pour faire sentir la nécessité d'une interprétation des articles que j'ai cités ; je rappellerai cependant quelques autres dispositions de la même loi qui semblent indiquer qu'on ne devoit pas les étendre au-delà des poursuites personnelles à exercer contre les individus.

L'article 7, section 2, laisse aux départements l'application de loix relatives à la surveillance des Domaines nationaux.

L'article 11, section 3, conserve les règles de l'ancien ordre établi et auquel il n'est rien changé par Décret.

L'article 15, même section, défend à toute autorité constituée d'étendre l'exercice de ses pouvoirs *au-delà du territoire* qui lui est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de sa compétence, etc.

Je ne pousserai pas plus loin les observations... tu jugeras, Citoyen Ministre, combien il est

pressant que les doutes qu'elles ont fait naître soient levés ; car, dans l'incertitude, l'administration ne peut se prononcer sur aucune réclamation et dans ce moment elle a à publier une 8^e liste qu'elle a arrêtée de personnes dont les biens doivent être séquestrés par défaut de satisfaction aux loix sur la résidence. Tu lui rendras, sans doute, la justice de croire que ce n'est ni d'un côté, l'intention de diminuer le poids de ses obligations, ni de l'autre côté, le puéril orgueil d'avoir une suprématie de pouvoir sur les administrations de districts qui occasionnent son indécision ; mais tu l'attribueras, nous le croyons, à la crainte de ne point remplir tous ses devoirs ou d'en outrepasser la ligne.

P. c. c. : PEYRONNET (*secrét. g^{ai}*).

[*L'Administr. des Domaines nat., au présid. du Départ' de Seine-et-Oise. Paris, 29 pluv. II*].

J'ai lu, Citoyen, avec la plus grande attention, la copie que tu m'as adressée, le 29 nivôse, de la lettre que tu as écrite, le même jour au Ministre de l'Intérieur, pour l'engager à soumettre au Conseil exécutif les doutes du Directoire sur les dispositions de la Loy du 14 frimaire.

Ces doutes portent uniquement sur les opérations relatives aux émigrés ; il me semble que l'article 5 de la 3^e section de cette loi, suffit pour les lever ; cet article porte, entr'autre chose, que les administrations de départements, restent spécialement chargées de la surveillance des Domaines nationaux, il résulte de cette rédaction, que le directoire doit agir à l'égard des biens confisqués sur les émigrés, au profit de la République, de la même manière que par le passé.

En effet la publication des listes proclame la confiscation des biens de ceux qui y sont portés, et elles sont faites moins pour faciliter la punition des individus coupables de l'émigration, que pour servir à mettre la nation en possession de toutes les propriétés qui leur appartenoient.

Les articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1792 disent que ce sont les listes des biens qui ont appartenu à des émigrés ; par une conséquence naturelle, les réclamations prescrites contre les inscriptions sur les listes, sont plus particulièrement dirigées contre la confiscation, et les cas où les départements prononcent favorablement, n'étant déterminés que par la production des certificats de résidence en règle, leurs arrêtés ne peuvent plus être considérés comme ayant rapport à des mesures de salut public, ni de sûreté générale, puisqu'alors, il ne s'agit pas de prononcer sur les individus, mais sur la restitution à faire des biens mal à propos séquestrés sur eux. D'ailleurs ces arrêtés sont soumis à l'examen et à la décision du Conseil exécutif et rentrent, par cette disposition, au nombre des actes ordinaires d'administration ; s'il en étoit autrement, le Conseil exécutif ne pourroit pas prononcer sur ces actes, ils appartiendroient au Comité de sûreté générale de la Convention nationale, seul chargé de ce qui tient à la liberté des individus. Dans les cas où les départements rejettent les réclamations, ils ne font que confirmer la confiscation déjà prononcée et quant aux mesures de sûreté, à l'égard des individus,

les districts qui en sont spécialement chargés, doivent seuls s'en occuper.

La fin du même article 5 que je viens de te citer, me paroît donner une nouvelle force à cette opinion : en effet, il supprime, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, les mesures de gouvernement de salut public et de sûreté générale ; la hiérarchie qui mettoit les autorités inférieures sous la dépendance des départements, tout ce qui est relatif à la confiscation des biens des émigrés ne pouvant être considéré que comme des fonctions purement administratives ne font point partie de cette dernière disposition de l'article 5, et doit être par conséquent suivi comme auparavant.

J'engage, d'après cela, le Directoire à ne pas suspendre ses travaux sur cette partie ; au surplus, citoyens, le Comité de Salut public déjà frappé de cette question ne l'ayant point encore fait résoudre, on peut croire que la Loy lui paroît claire, et les administrations qui auront agi, n'auront pas encouru de reproches, puisque la Loy du 14 frimaire a eu pour but de donner au gouvernement et à l'administration, plus d'activité, et qu'en suivant leurs anciennes fonctions, en tout ce qui ne leur est pas expressément défendu, ils n'auront fait que remplir les vues de cette loy.

Signé : LAUMONT.

[Le repr. Crassous, aux administr. du Départ^t. Versailles, 16 vent. II].

« Je ne partage pas, Citoyen, l'opinion de l'administrateur des Domaines nationaux manifestée dans sa lettre du 29 pluviôse, dont vous m'avez envoyé copie le 14 de ce mois.

La confection des listes d'émigrés ne s'étend nullement à l'administration de leurs biens. Celui qui s'y trouve qui ne croyait pas devoir y être, adresse ses réclamations au district qui décide s'il y sera maintenu ou s'il en sera effacé. Sur la connaissance que le département a des listes, il administre les domaines de ceux qui y sont portés, et pour cette administration, je ne vois point du tout qu'il soit nécessaire que ce soit lui qui dise que le particulier doit être sur la liste, ou n'y pas être, c'est-à-dire est émigré ou ne l'est pas. Il en est des émigrés comme des hommes dont les biens sont déclarés confisqués par un jugement du tribunal, quoi qu'ils n'ayent pas prononcé la confiscation. Je ne parle point des observations que le Département a faites à l'administration des Domaines nationaux et qui ne sont que de pures considérations, telle que la crainte de multiplier le travail sans nécessité, cela ne touche pas directement la question, et c'est au principe qu'il faut s'attacher. S. et F. »

Signé : A. CRASSOUS.

P. c. c. : PEYRONNET.

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale, datée du 6 germ, et signée Cordier.

IV

[L'agent nat. de la comm. de Giry, à la Conv. ; s. d.] (1).

« Citoyen président,

Je te fais passer un petit discours que F. Larippe vient de faire à ses concitoyens. Il est simple. C'est ainsi qu'il nous a toujours parlé cet honnête citoyen et porté le nom de prêtre, mais il n'en a jamais eu les sentimens ; il nous a toujours parlé de sa révolution de manière à nous persuader qui l'aimoit. Nous sommes devenus patriotes comme luy. Il est aimé et estimé de sa commune. Je désire qu'il soit connu pour ce qu'il est véritablement. S. et F. »

P. THIBAUDAT (agent. nat.).

[Discours du cⁿ Larippe, curé de Giry, prononcé le 10 vent. II dans le temple de la Raison].

« Citoyens, mes amis, mes frères,

Depuis 1787, vous m'avez vu adopter une Révolution qui depuis longtems étoit dans mon cœur. Par mes discours et mes exemples, je vous ai porté au plus pur patriotisme, j'ay cherché à vous faire fouler aux pieds tous les préjugés en les foulant moi-même. Je vous ai dit dans tous les tems que l'instant où les prêtres se marieroient seroit l'époque des bonnes mœurs. Dès que j'ay pu le faire librement, je me suis marié. J'ay cherché une compagne dans la classe indigente. La citoyenne que j'ay épousée étoit une fille de confiance qui, depuis sept ans, vivoit avec moi ; connoissant son âme, son attachement pour moi, je l'ay prise de préférence. Ce fut, comme vous le savez, le 24 8bre dernier (vieux style) que nous nous donnâmes la main tous les deux, et que nous jurâmes au pied de l'arbre précieux de l'égalité de nous aimer toujours et de ne nous désunir jamais. Jour heureux pour moi, puisqu'il voyoit finir une conduite qui répugnoit à mes sentimens. Je vais connoître un plaisir que je n'ay jamais connu sous le règne du despotisme. Je pourrai voir, caresser les tendres fruits d'une union légitime, je pourrai presser sur le sein de sa mère un enfant qui me sourira gracieusement. Quelles délices ce sera pour moi d'entendre cet enfant chéri me bégayer à chaque instant le doux nom de papa.

Une chose me pesoit encore, mes chers concitoyens, c'étoit le titre de prêtre. Je n'ay point été le dernier à m'en défaire. Je ne l'aurois jamais porté tant il m'étoit odieux, sans ma famille qui a toujours calculé son aisance et jamais mon bonheur. Vous vous en ressouvenez encore, nos chers concitoyens ; j'ay cessé mes fonctions de curé le 30 brumaire, et j'ay déposé sur le bureau de l'administration du département de la Nièvre tous mes titres, en demandant que les administrateurs jetassent au feu toutes ces saloperies là, qui étoit le seul usage convenable que l'on pouvoit en faire.

Mes chers amis, mon mariage vous parut d'abord ridicule : Un prêtre se marier, disiez-vous dans le temps, quelle abomination ! le bon

(1) F¹⁷ 1009^c, pl. 5, p. 2375.